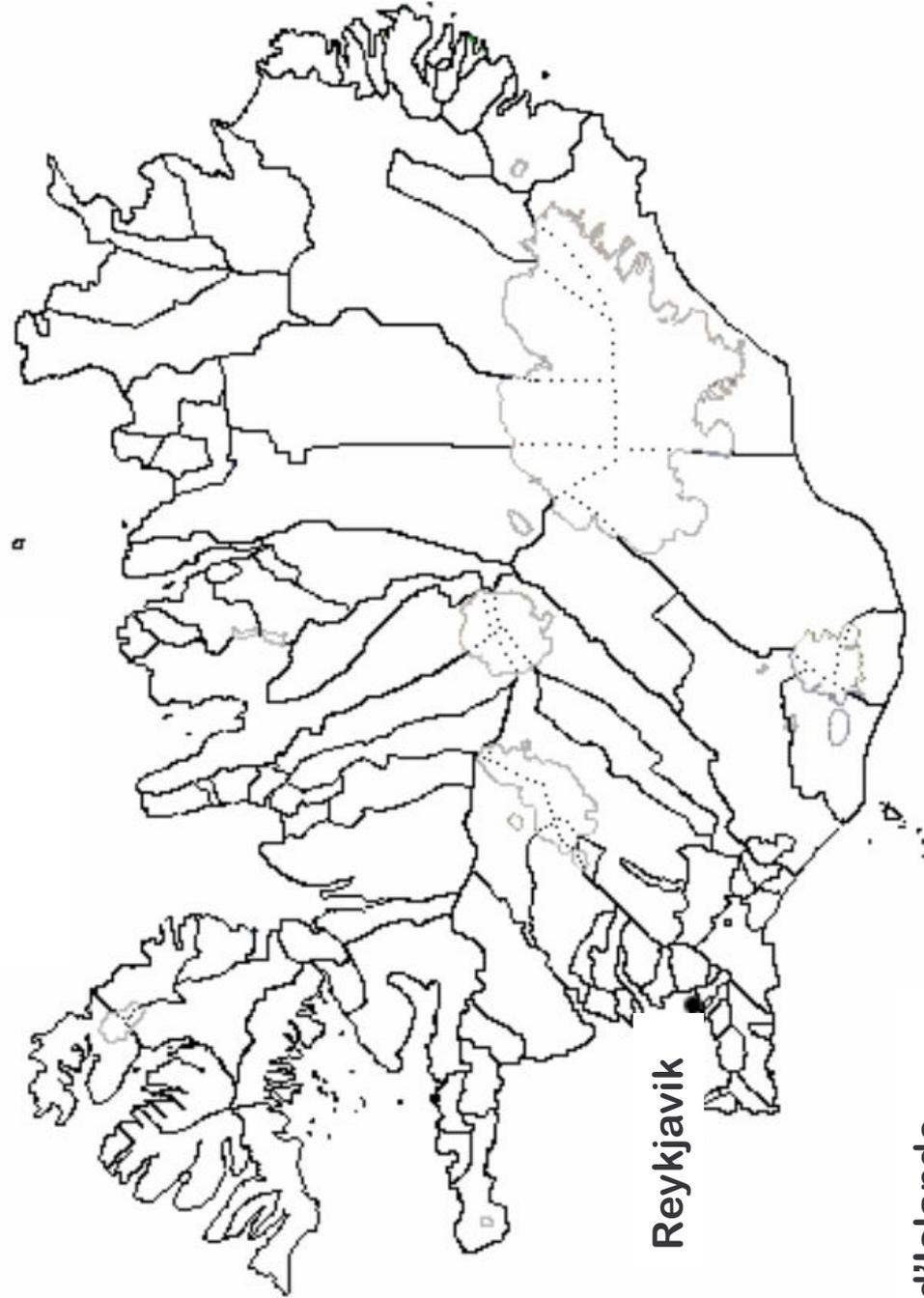




STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET RÉGIONALE

Islande

ISLANDE
Schéma territorial



Reykjavik

Municipalités d'Islande

- Limite territoriale
- glacier
- Limite territoriale se trouvant sur un glacier

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET RÉGIONALE

Islande

Situation en 2006

Edition anglaise :

Structure and operation of local and regional democracy: Iceland

Etudes éditées dans la série « Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale » :

1^{re} édition

1992 : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, Suède, Suisse.*

1993 : *Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, République tchèque, Royaume-Uni, Turquie.*

2^e édition

La 2^e édition a commencé en 1996. Elle comprendra une étude individuelle pour chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Déjà parus : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.*

3^e édition (série brochure)

La 3^e édition a commencé en 2004. Les études individuelles pour chacun des Etats membres ne sont plus publiées avec un ISBN.

2004 : *République tchèque ; Hongrie*

2006 : *Belgique, Lettonie, Lituanie, Islande, Portugal*

Pour toute information complémentaire, contacter :
Direction de la coopération pour la démocratie locale et régionale
DG I – Affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tél. : +33 (0)3 88 41 24 14
Fax : +33 (0)3 88 41 27 84
e-mail : siobhan.montgomery@coe.int

Reproduction autorisée moyennant mention de la source.

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, septembre 2006
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIERES

	Page
1. CADRE JURIDIQUE	3
1.1. Dispositions constitutionnelles concernant les collectivités locales	3
1.2. Principaux textes législatifs concernant les collectivités locales	3
2. STRUCTURE DES COLLECTIVITES LOCALES.....	3
2.1. Principales subdivisions.....	3
2.2. Statistiques	3
2.3. Règlements régissant les modifications des structures	4
2.4. Services généraux de l'administration centrale au niveau local et relations avec les collectivités locales	5
3. ORGANES DE CHACUNE DES CATEGORIES DE COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES	5
3.1. Organe délibérant	5
3.2. Organe exécutif	7
3.3. Chef politique de la collectivité locale	7
3.4. Chef de l'administration	7
3.5. Répartition des pouvoirs et des responsabilités entre les différents organes des collectivités locales	8
3.6. Dispositions juridiques concernant les structures internes des collectivités locales.....	8
4. PARTICIPATION DIRECTE DES CITOYENS A LA PRISE DE DECISION.....	9
4.1. Référendums locaux.....	9
4.2. Autres formes de participation directe	9
5. STATUT DES ELUS LOCAUX	10
5.1. Eligibilité et durée du mandat	10
5.2. Devoirs et responsabilités des élus locaux.....	11
5.3. Conditions de travail	11
5.4. Rémunération	12
5.5. Egalité des sexes.....	12
6. REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES DIVERSES CATEGORIES DE COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES.....	13
6.1. Principes présidant à la répartition des pouvoirs	13
6.2. Compétences de plein droit des collectivités locales et régionales	14
6.3. Participation des collectivités locales à la planification économique et à l'aménagement du territoire sur le plan national.....	19
6.4. Tâches déléguées aux autorités locales agissant pour le compte de l'administration centrale.....	20
6.5. Projets ou propositions de loi pouvant conduire à une modification de la répartition des pouvoirs	20

7.	COOPERATION ET AUTRES TYPES DE RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES	21
7.1.	Coopération institutionnalisée (groupements, syndicats de communes) pour l'exécution de tâches d'intérêt commun	21
7.2.	Les associations de collectivités locales aux niveaux national ou régional et leurs relations avec les autorités d'Etat	21
7.3.	Coopération entre les collectivités locales de différents pays	22
8.	FINANCES	22
8.1.	Impôts	22
8.2.	Subventions accordées par des instances supérieures	23
8.3.	Modalités de péréquation	23
8.4.	Autres sources de revenus	24
8.5.	Emprunts	24
8.6.	Contrôle économique.....	25
9.	CONTROLES EXERCES SUR LES COLLECTIVITES LOCALES.....	26
10.	RECOURS DES INDIVIDUS CONTRE DES DECISIONS DES COLLECTIVITES LOCALES.....	27
11.	PERSONNEL ADMINISTRATIF LOCAL	28
12.	REFORMES ENVISAGEES OU EN COURS.....	29
12.1.	Le processus de fusion.....	29
12.2.	Autres réformes en cours	30

1. CADRE JURIDIQUE

1.1. Dispositions constitutionnelles concernant les collectivités locales

En Islande, le statut juridique des collectivités locales et leurs relations avec le pouvoir central sont régis par l'article 78 de la Constitution islandaise qui dispose que :

«Les collectivités locales gèrent elles-mêmes leurs affaires en application de la loi. Leurs sources de recettes sont déterminées par la loi, de même que leur droit de décider de les exploiter et dans quelle mesure.»

La Constitution islandaise reconnaît donc l'autonomie des autorités locales et prévoit qu'elle ne peut être abolie que par un amendement constitutionnel. Elle précise, cependant, que les compétences des autorités locales sont déterminées par la législation et s'exercent sous la supervision du gouvernement central. Le Parlement est donc compétent pour apporter les modifications qu'il juge nécessaires aux compétences des municipalités, dans les limites fixées par les obligations internationales de l'Islande. La Charte européenne de l'autonomie locale, élaborée sous les auspices du Conseil de l'Europe et signée par l'Islande le 20 novembre 1985, confirme l'autonomie des autorités locales.

1.2. Principaux textes législatifs concernant les collectivités locales

Le cadre législatif définissant le rôle et l'administration des municipalités est la Loi sur les collectivités locales, n° 45/1998, telle que modifiée. L'article 1, paragraphe 1, de cette loi précise que le pays est divisé en municipalités responsables de la gestion des affaires relevant de leur compétence.

Les autres textes législatifs concernant les pouvoirs locaux sont la Loi n° 5 de 1998 sur les élections des pouvoirs locaux, telle que modifiée, et la Loi n° 4 de 1995 sur le financement des collectivités locales, telle que modifiée. D'autres lois régissent des secteurs spécifiques: bien-être social, éducation, construction et planification, etc.

2. STRUCTURE DES COLLECTIVITES LOCALES

2.1. Principales subdivisions

En Islande, le pouvoir administratif est exercé par le gouvernement national/central et par les autorités locales. Il n'existe pas de niveau régional mais des comités régionaux, constitués dans chaque district sur une base volontaire, supervisent divers projets exploités par plusieurs municipalités. Ces comités se fondent sur la coopération régionale entre les collectivités locales et ne constituent pas des unités administratives séparées.

2.2. Statistiques

Nombre de municipalités au 31 décembre 2004:	101
Nombre de municipalités au 1 ^{er} janvier 1950:	229

Surface et population des municipalités

	Superficie (km ²)	Population (habitants)
Minimum	2	38
Maximum	8.884	113.730
Moyenne	1.017	2.904

Nombre de municipalités en fonction de la population

Nombre d'habitants	Nombre de municipalités	Pourcentage du total
0-1 000	69	68
1 000-5 000	23	23
5 000-10 000	4	4
10 000-50 000	4	4
50 000-100 000	0	-
100 000-500 000	1	1
Plus de 500 000	0	-

2.3. Règlements régissant les modifications des structures

Aux termes de l'article 3 de la Loi sur les collectivités locales, les municipalités ont des limites territoriales précises qui ne peuvent être modifiées que par la loi. Cependant, le Ministre responsable des Affaires locales peut modifier le découpage territorial en cas de regroupement de municipalités ou pour confirmer un accord conclu entre des collectivités locales.

En application de l'article 88 de la Loi sur les collectivités locales, le Ministère souhaite regrouper les municipalités peu peuplées en unités plus grandes et plus efficaces. Il s'y emploie en consultation avec les municipalités individuelles, l'Association des pouvoirs locaux et les fédérations régionales des municipalités. Depuis 1990, ces fusions ont permis de réduire considérablement le nombre des municipalités. Si la plupart ont été entreprises par les municipalités elles-mêmes, certaines ont été menées sur la base du paragraphe 1 de l'article 6 (voir ci-après).

Deux municipalités ou plus peuvent également décider d'envisager une fusion (article 90). Elles élisent alors une commission de coopération pour examiner la question. Lorsque la commission a donné son avis, les collectivités locales concernées inscrivent la question à leur ordre du jour. Celle-ci est débattue deux fois sans vote. Un référendum est ensuite organisé sur la fusion. Les collectivités locales décident ensemble de la date du référendum qui doit se tenir le même jour dans les différentes municipalités. L'article 91 de la Loi sur les collectivités locales prévoit que les municipalités ne peuvent fusionner ensemble que si la majorité des habitants de chacune des municipalités accepte la proposition. Lorsque le principe de la fusion est admis, les collectivités locales concernées décident du financement des municipalités, du nombre de représentants formant la nouvelle collectivité locale, de son nom et d'autres questions. Les décisions sont communiquées au Ministère, qui décide de la date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, elle ne peut être défaire que par voie législative.

Une municipalité doit avoir au minimum 50 habitants selon le paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi sur les collectivités locales. Selon le paragraphe 2, lorsque la population a été inférieure à cinquante habitants pendant trois années consécutives, le Ministère doit prévoir une fusion avec une municipalité voisine. On peut également envisager la répartition de sa population entre plusieurs municipalités limitrophes. Aux termes du paragraphe 3, il peut y avoir une exception aux règles précitées, lorsque le Ministère estime que les habitants de la petite municipalité ne parviendront pas à créer de liens sociaux solides avec les habitants de la municipalité voisine.

2.4. Services généraux de l'administration centrale au niveau local et relations avec les collectivités locales

Conformément aux lois et règles, l'Islande est divisée en plusieurs districts opérationnels dans de nombreux domaines d'activités supervisés par l'Etat ou sous sa responsabilité: districts médicaux, districts d'inspection sanitaire et districts pour les impôts. Le pays compte aussi vingt-six commissaires de district ou magistrats. La plupart des commissaires de district font aussi fonction de percepteurs pour le Trésor, c'est-à-dire qu'ils sont chargés de collecter les impôts nationaux dans les districts qu'ils couvrent, y compris les impôts sur le revenu dans les districts en question. Au niveau local, ils représentent la branche administrative du gouvernement. Entre autres fonctions, ils sont chargés de la direction de la police, des enquêtes criminelles, des poursuites judiciaires, de la direction des douanes, de la perception des recettes de l'Etat, des mariages civils, séparations et divorces, des décisions sur les droits de visite et les versements des pensions alimentaires dans le cadre de la législation sur la famille, de la capacité légale, des registres fonciers, de l'enregistrement des décès, de la répartition des successions, de l'application des jugements, des ventes forcées, etc.

Dans la plupart des cas, les pouvoirs locaux ne sont pas impliqués dans ces institutions ou dans l'administration des districts.

3. ORGANES DE CHACUNE DES CATEGORIES DE COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES

D'après la loi, toutes les municipalités ont la même structure fondamentale et les mêmes responsabilités. Cependant, la portée de ces responsabilités et les besoins de structures spécifiques varient en fonction de la taille de la municipalité et de l'importance de sa population: les plus petites d'entre elles sont souvent obligées de coopérer ou de signer des accords de service avec leurs voisins pour pouvoir offrir certains services à leurs habitants.

3.1. Organe délibérant

L'organe délibérant est le conseil municipal. Il est responsable de l'exécution des tâches qui sont confiées à la municipalité par la loi et de l'application des règlements portant sur les questions locales, conformément aux lois, règles et résolutions du conseil. Le conseil peut adopter des résolutions sur toutes les questions qu'il considère être du ressort de la municipalité.

En vertu de l'article 44 de la Loi sur les collectivités locales, le conseil municipal détermine les compétences des comités et conseils qu'il élit, sauf disposition contraire de la législation. Le pouvoir de décision en dernier recours peut être confié à un conseil exécutif, à des comités permanents ou à des administrateurs, sauf disposition contraire de la législation ou si la question affecte la situation financière de la collectivité.

Le conseil municipal adopte une résolution spécifique définissant l'administration de la municipalité et les procédures régissant les questions traitées par la municipalité. L'ordonnance et le règlement doivent être transmis pour confirmation au Ministère responsable des collectivités locales.

Conformément à l'article 12 de la Loi sur les collectivités locales, le conseil municipal doit être constitué d'un nombre impair de conseillers, proportionnel au nombre d'habitants de la municipalité:

Moins de 200 habitants	de trois à cinq conseillers
Entre 200 et 999 habitants	de cinq à sept conseillers
Entre 1 000 et 9 999 habitants	de sept à onze conseillers
Entre 10 000 et 50 000 habitants	de onze à quinze conseillers
Plus de 50 000 habitants	de quinze à vingt-sept conseillers

La Loi indique aussi qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter ou de réduire le nombre de conseillers tant que le nombre d'habitants n'est pas resté pendant huit ans d'affilée inférieur ou supérieur aux limites prévues. Le nombre de représentants au conseil municipal doit être indiqué dans une résolution concernant l'administration de la municipalité.

Les élections municipales ont lieu tous les quatre ans (les prochaines élections auront lieu en 2006).

Ont le droit de vote les citoyens islandais âgés de 18 ans le jour de l'élection et enregistrés comme résidents en Islande. Peuvent également voter dans les élections locales les citoyens danois, finlandais, norvégiens et suédois âgés de 18 ans et légalement domiciliés en Islande pendant trois années consécutives avant le jour de l'élection ainsi que les citoyens étrangers légalement résidents islandais pendant cinq années consécutives avant le jour de l'élection.

Les habitants ont le droit de participer aux élections de la municipalité dont ils sont légalement résidents. Toute personne ayant le droit de voter est également habilitée à se présenter aux élections locales. Le droit de vote aux élections locales donne également le droit de participer aux référendums concernant les propositions de fusion avec une autre municipalité, etc.

En vertu de l'article 19 de la Loi sur les élections municipales n° 5/1998, les conseillers municipaux sont élus au scrutin secret selon les deux modes d'élections suivants:

1. élections restreintes à la proportionnelle permettant d'élire des candidats inscrits sur des listes; les représentants de chaque liste sont élus proportionnellement au nombre de voix obtenues par leur liste;
2. élections ouvertes sans candidats spécifiques et où tous les électeurs sont candidats, à l'exception des personnes exemptées par la loi d'exercer un mandat et celles ayant déclaré avant les élections ne pas vouloir être candidats.

L'article 20 de la Loi sur les élections municipales dispose que les élections municipales sont restreintes (représentation proportionnelle). Cependant, les élections peuvent être ouvertes si aucune liste de candidats n'a été présentée avant la date limite ou si le nombre des candidats inscrits sur les listes est si faible que le conseil municipal ne pourrait pas être élu au complet par une élection restreinte.

3.2. Organe exécutif

Les conseils municipaux peuvent décider, par résolution concernant l'administration de la municipalité, d'élire un conseil exécutif parmi les conseillers municipaux. Cependant, les municipalités dont le conseil municipal est composé de 3 ou 5 membres n'élisent pas de conseil exécutif.

Les conseils exécutifs sont élus pour un an. Ceux qui sont constitués de sept ou neuf membres peuvent élire un conseil exécutif de trois personnes; et enfin, ceux qui comptent onze conseillers ou plus peuvent élire un conseil exécutif de cinq ou sept personnes. Ils doivent aussi élire un nombre équivalent de suppléants.

Le conseil exécutif s'occupe, conjointement avec le responsable exécutif de la municipalité, de la gestion et de l'administration financière de la municipalité, sous réserve que ces fonctions ne soient déléguées à d'autres. Le conseil exécutif supervise l'administration générale et, plus particulièrement, la gestion financière de la municipalité; il prépare les prévisions budgétaires et s'assure que les comptes de la municipalité sont conformes aux normes prescrites. L'article 39 de la Loi sur les collectivités locales dispose qu'il est permis de déléguer les responsabilités des comités permanents au conseil exécutif.

Au début de chaque mandat, le conseil municipal élit également divers comités statutaires et discrétionnaires. Ils sont chargés de la préparation et de la mise à exécution des décisions du conseil et de l'administration des fonctions municipales. Ces dernières années, on a remarqué une tendance à la réduction du nombre des comités ou à la combinaison de leurs fonctions, comme l'autorise l'article 41 de la Loi sur les collectivités locales.

3.3. Chef politique de la collectivité locale

A sa première réunion, le conseil nouvellement élu élit un président parmi ses membres, qui est la personne sur laquelle s'est portée la majorité des voix. Le mandat du président est d'un an.

Le (la) président(e) du conseil dirige les réunions du conseil. Il (elle) fait inclure le compte rendu de manière organisée dans le registre du conseil et fait enregistrer avec exactitude et précision toutes les résolutions et décisions officielles.

Si un administrateur municipal spécial n'a pas été nommé, comme cela était le cas dans 36 municipalités à l'automne de 2004, le (la) président(e) du conseil gère les affaires courantes de la municipalité, prend des dispositions pour les réunions du conseil et du conseil exécutif, le cas échéant, applique les décisions et effectue d'autres tâches, telle que la correspondance, la perception des droits et la tenue des comptes.

Le responsable politique du conseil municipal n'exerce pas de fonctions au nom de l'Etat.

3.4. Chef de l'administration

Le conseil municipal peut nommer un administrateur(trice) municipal(e) (maire) qui, en collaboration avec les autres employés municipaux, exécute ses décisions et s'occupe de ses fonctions. Le conseil municipal décide des compétences de l'administrateur(trice) et de la séparation entre celles-ci et celles du conseil municipal et du conseil exécutif.

L'administrateur(trice) municipal(e) est en général engagé(e) pour la durée du mandat du conseil municipal. Il (elle) peut être choisi(e) parmi les conseillers élus.

L'administrateur municipal assiste aux réunions du conseil municipal et du conseil exécutif, où il/elle peut prendre la parole et proposer des motions, mais ne peut pas voter, à moins d'être lui/elle-même membre élu du conseil. Il/elle peut aussi assister aux réunions des commissions du conseil municipal, selon les mêmes modalités.

L'administrateur municipal prépare les réunions du conseil et du conseil exécutif et est responsable de la mise en œuvre des décisions prises par les organes municipaux. L'administrateur municipal est habilité/e à autoriser des dépenses et exerce son autorité sur les autres employés de l'administration locale.

3.5. Répartition des pouvoirs et des responsabilités entre les différents organes des collectivités locales

Le conseil municipal est le centre du pouvoir des collectivités locales. Il peut déléguer ses compétences à d'autres organes municipaux dans les limites déjà mentionnées et fixées dans la résolution municipale. Une partie importante des compétences exécutives et de prise de décision peut donc être transférée au conseil exécutif, à l'administrateur municipal ou aux comités permanents. En application de l'article 44 de la Loi sur les collectivités locales, les comités municipaux peuvent être autorisés à décider des questions relevant directement de leurs fonctions. Il en va de même des employés de l'administration municipale pour ce qui est de leur domaine de travail. La résolution municipale sur l'administration doit contenir des dispositions précisant la manière dont les cas déjà résolus peuvent être réexaminés.

De plus, le conseil municipal peut créer un conseil de gestion chargé du fonctionnement d'une entreprise ou d'une institution municipale et lui donner le pouvoir de prise de décision. Deux municipalités ou plus peuvent décider de créer un conseil commun pour exploiter des projets et lui accorder le pouvoir de prise de décision.

Le conseil municipal reste responsable des décisions prises par les divers organes de la municipalité. Les décisions concernant les questions financières importantes qui ne sont pas inscrites dans le budget de la municipalité doivent être prises par le conseil municipal.

3.6. Dispositions juridiques concernant les structures internes des collectivités locales

Les modalités de la Loi sur les collectivités locales s'appliquent de la même manière à toutes les collectivités locales islandaises; seuls certains articles de la Loi varient en fonction de la taille (population) des municipalités. Ces clauses – relatives aux élections des autorités locales, des conseils exécutifs et des maires – ont été décrites précédemment. Elles ont été rendues nécessaires du fait du grand nombre de municipalités ayant une faible population.

La structure interne de chaque municipalité est fixée par une résolution concernant l'administration de la municipalité. La Loi sur les collectivités locales accorde aux pouvoirs locaux des compétences importantes pour déterminer leur structure dans le cadre de ses dispositions. De plus, la législation sectorielle inclut des dispositions législatives précises concernant certains aspects de la structure interne des collectivités locales, par exemple la Loi sur la planification et la construction, la Loi sur les écoles primaires, etc.

4. PARTICIPATION DIRECTE DES CITOYENS A LA PRISE DE DECISION

4.1. Référendums locaux

L'article 104 de la Loi sur les collectivités locales stipule qu'une collectivité locale peut organiser un référendum sur une question précise.

En vertu du paragraphe 5 de l'article 104, les autorités locales peuvent tenir un référendum auprès de toute ou partie de la population ayant l'âge minimum requis pour voter, sur une question particulière. Le résultat n'a pas force contraignante sauf s'il en a été décidé autrement à l'avance.

Dans les grandes municipalités, il n'est pas facile d'organiser des réunions publiques. Il faut donc, pour sonder l'opinion des habitants sur une question, recourir à d'autres moyens. Certaines lois parlementaires prescrivent la tenue d'un référendum dans la municipalité.

En vertu de l'article 90 de la Loi sur les collectivités locales, un référendum est organisé si une proposition de fusion est présentée conformément à ses dispositions. L'article 91 précise que la fusion ne peut être effectuée que si la majorité des électeurs de chaque municipalité l'accepte dans un référendum.

4.2. Autres formes de participation directe

Les réunions publiques sont une tradition dans les districts ruraux et les anciens textes de loi concernant l'administration des collectivités locales y font allusion. Le paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les collectivités locales prévoit que le conseil municipal peut organiser un référendum sur des questions précises ou convoquer une réunion publique sur les questions concernant la municipalité. De plus, le paragraphe 2 de l'article 104 dispose qu'une telle réunion doit être organisée si un quart des électeurs de la municipalité le demande.

Les autorités locales ne sont pas légalement tenues de se conformer aux décisions qui sont prises dans les réunions publiques, mais dans la plupart des cas, le conseil municipal tient compte des souhaits exprimés lors de ces réunions, si la participation y a été générale et s'il est clair que la décision de la réunion reflète l'opinion de la majorité des électeurs.

La Loi n° 73 de 1997 sur la planification et la construction fait aussi obligation aux autorités locales d'informer le public de leurs plans. Tous ceux qui s'estiment concernés sont autorisés à présenter un commentaire sur le plan.

De plus, des lois spécifiques peuvent contenir des dispositions concernant l'élection de comités ou de conseils d'utilisateurs. Par exemple, dans chaque école, il doit exister un conseil de supervision auquel participent trois représentants choisis par les parents. En outre, les parents ont un représentant au comité scolaire municipal et au comité du centre municipal d'accueil des enfants.

Ces dernières années, les conseils municipaux ont beaucoup plus mis l'accent que précédemment sur les diverses formes de participation des citoyens à la prise de décision, et ce volontairement, sans pression ni ingérence du gouvernement central.

5. STATUT DES ELUS LOCAUX

5.1. Eligibilité et durée du mandat

Le mandat des élus locaux est de quatre ans.

Tout citoyen islandais ayant le droit de vote dans une municipalité peut se présenter à des élections locales. Toute personne éligible, en bonne santé et âgée de moins de 65 ans, est tenue d'accepter de devenir membre d'un conseil municipal. Toutefois, une personne ne peut être inscrite sur une liste électorale sans avoir donné son consentement par écrit.

Une personne qui a été membre d'un conseil municipal pendant un mandat ou plus n'est pas tenue d'accepter un nouveau mandat avant l'expiration d'un délai équivalent à la période pendant laquelle elle a été de façon continue membre du conseil municipal, à condition qu'elle informe le responsable du conseil électoral qu'elle ne souhaite pas être réélue.

Aucune fonction ni activité n'est, en vertu de la loi, directement incompatible avec l'exercice général d'un mandat d'élu local. Toutefois, un conseiller municipal doit, aux termes de l'article 19, quitter une réunion lorsque la question abordée le concerne, lui ou sa famille, dans une mesure telle que son jugement risque d'en être affecté. En outre, un conseiller municipal doit se retirer de l'examen d'une question par le conseil s'il est employé de la municipalité et s'il a participé à la préparation de cette question. S'il se retire, il peut cependant expliquer brièvement son point de vue. Il incombe au conseil municipal de décider, sans en débattre, si le conseiller doit se retirer. Lorsque le conseil municipal juge qu'un de ses membres ne peut participer au règlement d'une question, ce dernier est tenu de quitter le lieu de la réunion pendant que cette question est débattue.

Ni l'Etat, ni les collectivités locales, ni d'autres autorités publiques ne financent la campagne électorale des candidats à une élection locale.

La loi comporte peu de dispositions empêchant un membre élu d'une municipalité d'exercer d'autres mandats électifs. On trouve ainsi en Islande des cas de personnes qui sont simultanément ministres d'un Cabinet, membres du Parlement et membres élus d'un conseil municipal.

Cependant, la Loi sur les collectivités locales stipule que les élus locaux ne sont pas éligibles au poste de vérificateur des comptes annuels de leur collectivité locale, de ses institutions ou de ses entreprises.

Lorsqu'un conseiller municipal estime que la pression à laquelle il est soumis l'empêche de remplir ses fonctions au sein du conseil, le conseil municipal peut réduire sa charge de travail ou, à la demande de l'intéressé/e, l'autoriser à se retirer pour une période limitée ou jusqu'à la fin de son mandat.

Un conseiller municipal est tenu de se retirer du conseil municipal s'il perd son éligibilité. Cependant, le paragraphe 4 de l'article 24 de la Loi sur les collectivités locales prévoit que lorsqu'un membre du conseil municipal déménage temporairement hors de la municipalité, il peut être décidé de le suspendre de ses fonctions jusqu'à son retour dans la municipalité. Un membre suppléant du conseil prend alors sa place.

Si la capacité légale d'un conseiller municipal de gérer ses affaires financières est suspendue pour quelque raison que ce soit, le conseil le relève de ses fonctions pendant la durée de la suspension.

Les membres suppléants siègent au conseil municipal dans l'ordre dans lequel ils ont été élus lorsque les conseillers sur la liste desquels ils ont été élus décèdent, quittent la municipalité ou ne peuvent, pour une autre raison, demeurer membres du conseil municipal.

5.2. Devoirs et responsabilités des élus locaux

Les règles concernant les devoirs et responsabilités des élus locaux sont énoncées au chapitre III de la Loi sur les collectivités locales. En matière de comportement, un conseiller municipal a pour seuls critères la loi et ses propres convictions et il/elle doit exercer ses fonctions méticuleusement et consciencieusement. Chacun des membres du conseil municipal est tenu de s'acquitter des devoirs de la charge qui lui a été confiée dans le cadre des fonctions spécifiques du conseil municipal. Les élus municipaux sont tenus d'accepter de siéger dans les commissions, groupes ou conseils, auxquels ils sont élus. Un conseiller municipal a le devoir d'assister à toutes les réunions du conseil municipal et aux réunions des commissions organisées sous les auspices du conseil, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Les conseillers municipaux ont le devoir de garder le secret sur des questions dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; cette prescription reste applicable après la fin de leur mandat.

5.3. Conditions de travail

Les conditions de travail des élus locaux ne sont pas définies par la loi. Le nombre de réunions des conseils municipaux par an varie en fonction de la taille de la municipalité. La Loi sur les collectivités locales prévoit cependant que des réunions doivent être organisées au moins une fois par trimestre et, lorsqu'un conseil exécutif a été élu, au moins une fois par mois. Le conseil municipal doit se réunir si au moins un tiers des conseillers le demande.

Les conseillers ont le droit de s'attendre à ce que les affaires du conseil soient menées de manière à ce qu'ils puissent prendre un nombre raisonnable de jours de congé chaque année.

Les conseillers municipaux ont le droit de prendre la parole pendant les réunions du conseil, conformément aux dispositions du règlement intérieur. Ils ont également le droit de proposer des motions et de voter et ils sont habilités à être élus à des comités.

Dans l'exercice de leurs fonctions au conseil, les conseillers municipaux ont accès aux archives et documents de la municipalité ainsi que le libre accès à ses agences et activités.

La loi ne comporte aucune disposition indiquant qu'un élu local a le droit de s'absenter de son emploi principal pour assister à des réunions ou prendre part à d'autres activités de sa municipalité. En cas de conflit entre les devoirs d'un élu envers une collectivité locale et son emploi principal, il suffit que l'intéressé/e se mette d'accord avec son employeur pour avoir l'autorisation de s'absenter pour remplir ses fonctions d'élu local.

L'Etat n'offre ni cours ni autres types de formation aux nouveaux élus locaux. L'Association des collectivités locales islandaises (voir description section 7.2) a toutefois organisé un cours pour informer les nouveaux élus des tâches qui les attendent, etc., et envisage de continuer à le faire.

5.4. Rémunération

Le conseil municipal doit décider du montant approprié de la rémunération des représentants siégeant aux comités, conseils et autres organes municipaux. La Loi sur les collectivités locales ne contient pas d'autres règles concernant la rémunération. Ces rémunérations constituent des salaires, auxquels s'appliquent les mêmes règles que celles qui concernent le revenu de n'importe quel autre salarié dans le pays.

Lorsqu'un conseiller est amené à parcourir de longues distances pour se rendre à une réunion, le conseil peut également lui allouer une indemnité de déplacement. Lorsqu'un conseiller est amené à effectuer un voyage pour le compte de la municipalité, il a droit au remboursement des frais de transport et de subsistance.

Pour les citoyens islandais, l'assurance maladie et la pension de retraite sont en partie financées sur la base du revenu général et en partie par l'imposition des revenus des salariés auxquels s'applique le régime fiscal général. Il faut cependant noter que, dans la mesure où la fonction de conseiller municipal est considérée comme un emploi à temps partiel, la plupart des conseillers municipaux ont un autre emploi comme principale source de revenu et qu'ils jouissent des mêmes avantages dans cet emploi que les autres salariés. Le conseil municipal peut cependant, dans la résolution sur l'administration de la municipalité, inclure des dispositions concernant les droits des conseillers, par exemple en matière de pension, de congé parental, d'indemnité de départ, etc.

Si un conseiller local doit quitter son travail pour remplir ses devoirs municipaux, l'employeur n'est tenu ni par la législation ni par les accords collectifs de lui payer son salaire pendant son absence.

5.5. Egalité des sexes

Aux dernières élections municipales qui se sont tenues en 2002, 205 femmes ont été élues dans les collectivités locales, soit 31,1% du nombre total des représentants, qui s'élève aujourd'hui à 657. Autrement dit, 452 des représentants élus en 2002 étaient des hommes. Cependant, proportionnellement, le nombre de femmes élues représentantes dans les collectivités locales a augmenté. Lors des élections municipales de 1998, on en comptait 213 mais elles ne représentaient alors que 28,2% des élus locaux. Cela s'explique par une réduction de 99 du nombre d'élus locaux entre les élections, par suite de la fusion de circonscriptions locales.

L'égalité entre les sexes est supérieure à la moyenne dans les zones urbaines où environ 45% des conseillers sont des femmes. D'une manière générale, dans les zones rurales, les femmes ont beaucoup plus de difficultés à se faire élire dans les élections ouvertes, qui ne sont utilisées que dans les municipalités comptant peu d'habitants.

6. REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LES DIVERSES CATEGORIES DE COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES

6.1. Principes présidant à la répartition des pouvoirs

En général, la législation relative aux divers domaines d'activité précise tout d'abord qui est responsable de la mise en œuvre dans le domaine en question, à savoir l'administration centrale ou les collectivités locales. Il faut ensuite déterminer les modalités d'administration, c'est-à-dire les devoirs de l'Etat et de la collectivité locale et les droits des citoyens. La législation s'applique à toutes les activités principales des collectivités locales, telles que le fonctionnement des garderies et des écoles primaires, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux usées, etc. Dans la plupart des cas, toutefois, le ministère compétent ou un organisme de l'Etat a un rôle de supervision, et parfois un pouvoir d'arbitrage, si des désaccords surgissent entre une collectivité locale et ses habitants sur le traitement d'une question. En outre, il est fréquent que les collectivités locales disposent de plus ou moins de liberté d'action dans leur fonctionnement, selon les domaines d'activité.

Si le domaine en question n'est couvert par aucun texte de loi, les collectivités locales sont, en général, libres de conduire leurs affaires de la manière qu'elles jugent appropriée, sous réserve cependant des limites fixées par les lois générales sur les pratiques administratives et la concurrence. A ce propos, des spécialistes se sont penchés sur l'article 7 de la Loi sur les collectivités locales et notamment sur les paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 1 dispose que les municipalités doivent exécuter les tâches qui leur sont attribuées par la loi. Le paragraphe 2 dit que les municipalités œuvrent pour le bien-être commun de leurs résidents, dans la mesure où elles sont à même de le faire, et le paragraphe 3 prévoit que les municipalités peuvent mener à bien les tâches concernant les résidents, dans la mesure où elles ne sont pas déjà attribuées à d'autres par la législation.

La distribution des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales est telle que de nombreux projets sont réalisés conjointement. La part de l'Etat dans le coût des projets menés en collaboration avec les pouvoirs locaux varie considérablement en fonction de divers facteurs.

Au cours de la dernière décennie, la part des dépenses publiques des collectivités locales a augmenté: elle est passée de 22,9% en 1991 à 33,3% en 2001. Le changement le plus important en termes de dépenses a été causé par le transfert de responsabilité des écoles primaires de l'Etat aux municipalités en 1996.

Par rapport aux autres pays nordiques, la part des collectivités locales dans les dépenses publiques est relativement faible. En Islande, l'Etat assume la responsabilité de nombreuses fonctions coûteuses qui sont prises en charge par les pouvoirs locaux ou régionaux dans les autres pays nordiques. Le rôle plus important du gouvernement central en Islande peut s'expliquer par la taille et la répartition territoriale inégale de la population.

En août 2004, un accord sur un projet pilote datant de 2002 a été prorogé de deux ans. Le projet prévoit que l'impact du coût sur la situation financière des municipalités des lois et règlements du gouvernement central qui affectent exclusivement ou surtout les municipalités fait l'objet d'une estimation. Participent au projet le Ministère des Affaires sociales, le Ministère de l'Education, de la science et de la culture, le Ministère de l'Environnement et l'Association des pouvoirs locaux islandais.

Le tableau à la fin du présent chapitre donne des informations détaillées sur la répartition des pouvoirs entre les divers niveaux du gouvernement.

6.2. Compétences de plein droit des collectivités locales et régionales

Seul le pouvoir judiciaire est assigné par la constitution, les autres pouvoirs étant assignés par la législation.

Dans chacune des catégories où s'applique la loi, l'administration centrale peut émettre des décrets ou des ordonnances concernant l'infrastructure, mais non, en général, concernant les pouvoirs.

Fonction	Autorité compétente		Type de compétence				Exercice de la compétence			Remarques ***	
	Etat	Intermédiaire*	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect		Pour son compte
Administration générale											
Sécurité, police	•			•		•		•		•	
Lutte contre l'incendie			•	•		•		•		•	1
Protection civile	•			•		•		•		•	
Justice	•			•		•		•		•	
Etat civil	•				•	•		•		•	2
Bureaux statistiques	•			•		•		•		•	
Registres électoraux			•		•	•		•		•	3
Education											
Enseignement préscolaire			•	•		•		•		•	
Enseignement primaire			•	•		•		•		•	
Enseignement secondaire	•			•		•		•		•	
Enseign. professionnel & technique	•			•		•		•		•	
Enseignement supérieur	•			•		•		•		•	
Education des adultes	•			•		•		•		•	
Divers											
Santé publique											
Hôpitaux	•			•		•		•		•	
Protection de la santé	•			•		•		•		•	

(***) Dans le cas où des remarques seraient formulées, veuillez consulter la dernière page du tableau

Fonction	Autorité compétente		Type de compétence			Exercice de la compétence			Remarques ***		
	Etat	Intermédiaire*	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct		Indirect	Pour son compte
Action sociale											
Crèches et garderies			•	•		•		•		•	
Aide familiale et jeunesse			•	•		•		•		•	
Maisons de repos	•		•	•	•	•		•		•	
Sécurité sociale	•			•		•		•		•	
Divers											
Logement et urbanisme											
Logement	•		•	•	•	•		•		•	
Urbanisme			•	•		•		•		•	
Aménagement du territoire			•	•		•		•		•	
Environnement, salubrité											
Epuration des eaux			•			•		•		•	
Ordures ménagères & déchets			•			•		•		•	
Cimetières et services funèbres	•		•			•		•		•	
Abattoirs	•		•			•		•		•	
Protection de l'environnement	•		•			•		•		•	
Protection du consommateur	•										
Culture, Loisirs & Sports											
Théâtres & concerts	•							•		•	
Musées, bibliothèques	•		•		•			•		•	
Parcs & espaces verts	•		•				•	•		•	
Sports & loisirs			•	•			•	•		•	

(***) Dans le cas où des remarques seraient formulées, veuillez consulter la dernière page du tableau

Fonction	Autorité compétente		Type de compétence				Exercice de la compétence			Remarques ***		
	Etat	Intermédiaire*	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect		Pour son compte	Pour une autre autorité
Cultes	•						•					10
Divers												
Circulation, Transport												
Voirie routière		•		•	•			•		•		11
Transport		•	•	•	•		•	•		•		12
Transport urbain routier	I			•		•		•		•		12
Transport urbain sur voies ferrées												13
Ports			•	•		•		•		•		
Aéroports	•			•		•		•		•		
Divers												
Services économiques												
Gaz												
Chauffage urbain			•	•			•	•		•		
Eau			•	•			•	•		•		
Agriculture, sylviculture, pêche												14
Electricité	•		•				•	•		•		
Promotion économique	•		•	•	•			•		•		15
Commerce & industrie	•		•	•		•		•		•		16
Tourisme	•		•		•		•	•		•		17
Divers										•		
Autres fonctions												

(**) La compétence concerne les infrastructures (I)

(***) Dans le cas où des remarques seraient formulées, veuillez consulter la dernière page du tableau

REMARQUES

1. Un organisme d'Etat est chargé par la loi d'une fonction de contrôle.
2. Le Bureau islandais des statistiques est responsable des questions d'état civil mais les pouvoirs locaux sont tenus de lui transmettre des informations.
3. Les conseils municipaux établissent avant chaque élection un registre électoral fondé sur un registre de base fourni à chaque conseil par le Bureau islandais des statistiques.
4. Les conseils municipaux délivrent aussi des permis de travail aux crèches et garderies privées.
5. Un organisme d'Etat est chargé par la loi d'une fonction de contrôle. Il existe des commissions régionales pour l'environnement et l'assainissement, mises en place par les municipalités et chargées essentiellement de veiller à l'assainissement de la région.
6. Le théâtre national et l'orchestre symphonique d'Islande sont des entreprises publiques. Les autres théâtres et salles de concert sont gérés par des associations ou des compagnies privées. Aucune loi ne concerne les théâtres et les concerts.
7. L'Etat gère le musée national et la bibliothèque nationale. Il existe des bibliothèques publiques dans tout le pays, dans chaque commune ou région. Les bibliothèques sont financées par les municipalités. Celles-ci peuvent également gérer des musées, seules ou à plusieurs. Ces musées ne font l'objet d'aucune loi.
8. Il n'existe pas de loi particulière concernant les parcs et les espaces verts.

9. Le sport est obligatoire à l'école primaire. Les autres activités sportives sont organisées par des associations sportives privées. Aucune loi ne concerne le secteur des loisirs.
10. L'église d'Etat est responsable de ses propres églises en collaboration étroite avec chaque congrégation régionale. Les autres confessions religieuses ont leurs propres églises.
11. Dans les limites du territoire d'une ville, l'Etat s'occupe de la route principale qui traverse cette ville tandis que la municipalité se charge des autres routes et rues. L'Etat est responsable de la majorité des routes dans les zones rurales.
12. C'est l'Etat qui délivre les permis de travail, mais tout le secteur des transports est géré par des entreprises privées ou des individus.
13. Il n'existe pas de chemin de fer en Islande.
14. L'Etat fixe des quotas à la flottille de pêche ainsi qu'à une partie des agriculteurs. Ces activités ne concernent que des entreprises privées ou des travailleurs indépendants. L'Etat gère le Service national des forêts qui travaille en collaboration étroite avec les associations de sylviculteurs.
15. Il n'existe aucune loi dans le domaine de la production économique.
16. L'Etat a essentiellement un rôle de contrôle dans le domaine du commerce et de l'industrie.
17. L'Etat gère un office du tourisme créé par la loi afin de promouvoir le tourisme en Islande. Certaines municipalités ont également décidé de promouvoir le tourisme dans leur région. Aucune loi ne réglemente les activités touristiques sauf en ce qui concerne l'Office du tourisme islandais.

6.3. Participation des collectivités locales à la planification économique et à l'aménagement du territoire sur le plan national

Le gouvernement est tenu de consulter les collectivités locales sur les questions qui les concernent. Au titre de l'article 100 de la Loi sur les collectivités locales, il coopère officiellement avec l'Association islandaise des collectivités locales en signant un contrat de coopération, ainsi que par tout autre moyen. Cette coopération s'applique aux questions qui concernent la répartition des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales, ainsi qu'à d'autres relations entre ces entités. Ainsi, la Loi sur les routes stipule qu'il incombe à l'administration des voies de circulation publique d'établir des plans sur des travaux proposés pour certaines routes en consultation avec les comités régionaux et les coopératives de travaux publics. En outre, l'article 20 de la même loi précise que lorsqu'une route traverse une zone urbaine, les seules dépenses à la charge du Trésor public sont celles qui sont directement liées à la route. Par contre, toutes les dépenses directement liées à la zone urbaine, telles que le tout à l'égout, le déplacement des conduites, les sentiers et les éléments connexes, sont à la charge de la collectivité locale concernée.

Pour ce qui est de l'établissement du budget annuel de l'Etat, le gouvernement n'est pas tenu de consulter les collectivités locales. Cependant, toute proposition de changement important dans la distribution des pouvoirs ou dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales qui sont régies par la loi ou un accord spécifique, doit être examinée par un comité consultatif composé de représentants du gouvernement central et de l'Association des collectivités locales avant d'être officiellement reconnu (voir article 101 de la Loi sur les collectivités locales).

L'article 73 de la Loi de 1997 sur la planification et la construction vise à garantir que l'aménagement et l'utilisation des sols sur l'ensemble du pays sont conformes aux plans d'aménagement du territoire. La loi vise également à encourager la gestion rationnelle et efficace des ressources naturelles, des activités de développement et de la protection de l'environnement.

La loi inclut des dispositions générales concernant le développement des zones urbaines, l'utilisation des sols et les projets de construction. Conformément à ses dispositions, le Ministre de l'Environnement contrôle la planification et la construction. L'Agence nationale de planification conseille le Ministre et veille à l'application des dispositions de la loi. Elle offre également des conseils en matière de planification et de construction aux collectivités locales et les aide en cas de besoin. De leur côté, les collectivités locales examinent et accordent les demandes de permis de construire et sont responsables de l'inspection des bâtiments.

Un comité intermunicipal de toutes les collectivités locales concernées prépare des plans régionaux, soit de son propre chef soit à la demande de l'Agence nationale de planification. Ces plans ont pour objet de coordonner les politiques des diverses collectivités en matière d'utilisation des sols et de développement urbain. Chacun des conseils municipaux concernés doit approuver le plan avant qu'il ne soit transmis au Ministère pour approbation finale.

Il incombe à chaque municipalité de préparer et d'approuver un plan municipal couvrant l'intégralité de son territoire et exprimant sa politique en matière d'utilisation des sols, de communications, de systèmes de services, d'environnement et de développement des zones urbaines pour une période d'au moins 12 ans. L'Agence nationale de planification est chargée du suivi de l'ensemble de la planification des collectivités locales. Le Ministère de l'Environnement approuve les plans municipaux sur les conseils de l'Agence nationale de planification.

6.4. Tâches déléguées aux autorités locales agissant pour le compte de l'administration centrale

En vertu de l'article premier de la Loi sur l'autorisation de collecte commune des impôts de l'Etat, le Ministre des Finances peut, au nom du gouvernement, des responsables des collectivités locales et des institutions publiques, conclure un accord sur la collecte commune des impôts dus à ces entités. Cette collecte peut être confiée aux percepteurs du Trésor public, à la Trésorerie municipale ou à un organisme spécialisé.

Le service du contentieux des collectivités locales, qui est une co-entreprise des collectivités locales islandaises, a pour rôle de recouvrer les pensions alimentaires dues aux enfants auprès des parents qui sont tenus de les verser, puisque l'organisme de sécurité sociale de l'Etat a versé la pension à la personne ayant la garde de leurs enfants en application de la loi. Ce département est tenu de verser chaque mois toutes les sommes perçues à l'organisme public de sécurité sociale. Cependant le montant des pertes annuelles du service est compensé par les contributions du Fonds de péréquation des collectivités locales.

Une Loi sur les collectivités locales pilotes a été adoptée en 1994. Son objectif est de leur permettre de préparer, à titre expérimental, la modification des lois sur leur administration, l'exécution de leurs tâches, l'assiette des impôts locaux, la base des recettes et la répartition des responsabilités entre l'Etat et les municipalités. En vertu de la loi, les collectivités locales pilotes ont reçu l'autorisation, jusqu'au 1^{er} janvier 2003, d'accepter l'exécution de nouveaux projets, de ne pas appliquer certaines dispositions de lois et de règlements et d'essayer de nouvelles méthodes d'administration et de financement dans certains domaines d'activité. En outre, elles ont reçu la permission d'innover dans leur administration. Les tâches entreprises par les collectivités locales pilotes portent, entre autres, sur les domaines suivants: logement social, emploi, construction en général, soins de santé, expériences en matière d'administration et de services pour les personnes âgées et les handicapés.

Vu leur réussite dans de nombreux domaines, les municipalités participantes ont été encouragées à poursuivre leurs expérimentations et leurs innovations. A cette fin, plusieurs accords de service ont été conclus entre l'Etat et les municipalités individuelles ou organisations municipales, surtout dans les domaines des soins de santé et des services pour les personnes âgées et les handicapés.

6.5. Projets ou propositions de loi pouvant conduire à une modification de la répartition des pouvoirs

Le 1^{er} août 1996, la loi a mis à la charge des collectivités locales toutes les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement primaire du pays, qui étaient auparavant financées en partie par l'Etat. Pour permettre ce changement, une loi a été adoptée portant modification de l'assiette de l'impôt des collectivités locales, afin d'augmenter à leur profit l'impôt municipal sur le revenu, conformément à l'accord conclu entre le gouvernement et les collectivités locales sur le transfert des dépenses et des recettes découlant du changement de statut des établissements d'enseignement primaire. En outre, des dispositions ont été prises concernant les contributions de l'Etat et du Fonds de péréquation des municipalités pour la construction de nouveaux établissements, afin d'assurer la viabilité juridique des plans pour que tous les élèves du primaire puissent fréquenter l'école en même temps. Des mesures de péréquation ont aussi été prévues, condition préalable au transfert des dépenses de fonctionnement des établissements aux collectivités locales.

D'autres propositions qui sont en discussion entre l'Etat et les collectivités locales sont présentées dans le chapitre 12.

7. COOPERATION ET AUTRES TYPES DE RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES

7.1. Coopération institutionnalisée (groupements, syndicats de communes) pour l'exécution de tâches d'intérêt commun

Le chapitre VIII de la Loi sur les collectivités locales explicite le cadre juridique de la coopération entre municipalités. En vertu de l'article 81, les municipalités peuvent coopérer pour l'exercice de fonctions précises au sein, par exemple, de comités régionaux, d'organes communs, de fédérations régionales ou de l'Association des collectivités locales. Elles sont libres de décider des modalités de fonctionnement de ces comités et fédérations. L'article 82 prévoit que lorsque les municipalités coopèrent de façon permanente, par exemple à la gestion des écoles, des centres de santé ou des casernes de pompiers, elles peuvent créer un organe commun pour le domaine concerné.

Un contrat relatif à un organe commun doit comporter des dispositions sur le conseil de l'organe, sur les élections des représentants, leur nombre, leur mandat et leurs suppléants ainsi que sur d'autres questions pertinentes. Il doit contenir aussi des dispositions sur le quorum requis lors des réunions du conseil et sur l'autorisation donnée à ce dernier de lier juridiquement les services financiers municipaux. Il doit prévoir également dans quels cas les décisions doivent être approuvées par les conseils municipaux. Lorsque la charte de l'organe commun ne prescrit pas d'arrangements contraires, les principes de la Loi sur les collectivités locales s'appliquent pour la procédure, les droits et les devoirs des membres du conseil, le personnel, la gestion financière et la vérification des comptes. Les services financiers municipaux doivent seulement respecter les obligations financières de leur organe, mais la responsabilité financière est répartie entre les municipalités proportionnellement au nombre de leurs habitants.

En plus de la coopération entre l'Etat et les municipalités, il existe une collaboration entre de nombreuses collectivités locales elles-mêmes. Il arrive souvent que deux municipalités ou plus unissent leurs efforts pour traiter tel ou tel aspect d'un service. Le plus souvent, les municipalités s'associent pour mener à bien des projets conjoints essentiellement dans un souci d'efficacité et de réduction des coûts. On peut citer par exemple, les logements et les services pour personnes âgées, l'enlèvement des ordures ménagères et la lutte contre la pollution, la coopération dans les domaines de la culture, des sports et des activités pour les jeunes, des transports publics, des services publics et de l'éducation.

L'article 83 de la Loi sur les collectivités locales prévoit que les articles d'association de tout organe commun doivent être revus au plus tard 10 ans après la date de fondation de l'organe et au moins tous les 10 ans par la suite. En outre, les municipalités sont libres de quitter un organe commun conformément aux dispositions de la législation appropriée.

7.2. Les associations de collectivités locales aux niveaux national ou régional et leurs relations avec les autorités d'Etat

Les municipalités sont regroupées en fédérations au sein de chaque région. Ces fédérations, au nombre de huit, ont pour mandat de défendre les intérêts locaux et régionaux, de rassembler et diffuser des informations pour les collectivités et de leur offrir une instance de débat. Certaines fédérations sont chargées de certaines fonctions publiques mais la législation ne leur affecte pas de responsabilités particulières. Toutes les fédérations reçoivent une subvention annuelle importante du Fonds de péréquation des collectivités locales.

L'Association des collectivités locales islandaises, fédération qui regroupe toutes les municipalités du pays, joue un rôle important dans l'administration publique au sein de laquelle elle a pour mandat de défendre les intérêts des municipalités. L'Association est un forum national de consultation pour les collectivités. Le gouvernement, les municipalités et d'autres organismes d'Islande et d'ailleurs consultent son personnel et ses commissions pour tout ce qui a trait aux affaires locales. En vertu de l'article 87 de la Loi sur les collectivités locales, l'Etat reconnaît l'Association comme la gardienne des intérêts des municipalités islandaises. En vertu de la législation, l'Association reçoit la plus grande partie de son revenu du Fonds de péréquation des collectivités locales.

En application de l'article 100 de la Loi sur les collectivités locales, le gouvernement central collabore officiellement avec les collectivités locales dans le cadre d'un accord de collaboration entre l'Etat et les municipalités et par d'autres modalités. En outre, le gouvernement central agit en étroite consultation avec l'Association des collectivités locales islandaises dans tous les domaines portant sur le partage des responsabilités entre l'Etat et les municipalités et sur les autres relations entre ces parties.

Le dernier accord de collaboration entre l'Etat et les municipalités, signé en 2002, était valide jusqu'à la fin de 2004. Il avait pour principal objet d'harmoniser, dans la mesure du possible, les politiques des parties contractantes en matière de gestion publique afin d'atteindre les objectifs économiques fixés par le gouvernement central et le Parlement. Dans une déclaration signée en septembre 2004, les parties indiquaient leur intention de réviser l'accord afin de rendre leur collaboration plus efficace dans les domaines de l'économie, des salaires et de leurs relations financières.

7.3. Coopération entre les collectivités locales de différents pays

Les municipalités islandaises et leurs associations ont, au cours des dernières décennies, établi des relations étroites avec des collectivités locales d'autres pays nordiques et européens. De plus, des municipalités islandaises participent à plusieurs projets de coopération de l'Union européenne. Aucun texte de la législation islandaise ne limite cette coopération ou l'affiliation de collectivités locales à des organisations multinationales ou internationales.

L'Association islandaise des collectivités locales est membre du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (le Congrès), du Conseil des communes et des régions de l'Europe (CCRE) et de l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux (UIV).

8. FINANCES

8.1. Impôts

Le paragraphe 4 de l'article 7 de la Loi sur les collectivités locales dispose que les collectivités ont leurs propres sources de revenus et qu'elles sont libres de déterminer les redevances perçues par leurs compagnies et agences pour couvrir les dépenses liées aux travaux et services fournis par ces compagnies et agences.

Les ressources propres sont l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu. Les dispositions concernant l'impôt local sur le revenu et l'impôt foncier perçus par les collectivités locales sont inscrites dans la Loi de financement des collectivités locales. Cette loi contient aussi les dispositions concernant les transferts de fonds aux collectivités locales par l'intermédiaire du Fonds de péréquation des collectivités locales.

L'impôt foncier est un impôt obligatoire, dont l'assiette est fixée par la loi. Chaque municipalité est libre d'en déterminer le taux exact dans une fourchette établie par la loi. Il est collecté par les collectivités locales, dont il représentait 10,8% des recettes en 2003.

En Islande, l'impôt sur le revenu est divisé en deux parties: l'une va à l'Etat et l'autre aux municipalités. Les deux sont collectées par l'administration centrale, mais les lois qui s'appliquent sont différentes. L'impôt est prélevé sur le revenu effectif ou présumé des individus. La partie qui est destinée aux municipalités en représente un pourcentage déterminé qui ne peut, légalement, être supérieur à 13,03% et inférieur à 11,24%, les municipalités étant libres de choisir dans cette fourchette; en 2005, le taux moyen était de 12,98%. En 2003, l'impôt sur le revenu a représenté 61,9% des recettes des collectivités locales.

L'article 77 de la Constitution islandaise énonce que le système fiscal est déterminé par la loi. Les collectivités locales ne sont donc pas habilitées à lever de nouveaux types d'impôts.

8.2. Subventions accordées par des instances supérieures

En Islande, la base de tous les systèmes de subvention est fixée par la loi. La source des subventions affectées est l'administration centrale. La participation de l'Etat à diverses activités des collectivités locales, telles que l'éducation et les soins de santé, est soumise légalement à certaines conditions. En 2003, les subventions affectées ont représenté 1,1% des ressources des collectivités locales.

L'administration centrale accorde également des subventions non affectées. Elle verse chaque année 2,12% de ses recettes de l'impôt sur le revenu au Fonds de péréquation des collectivités locales ainsi qu'un montant équivalent à 0,264% des recettes de l'année précédente de l'impôt local sur le revenu. En outre, les municipalités apportent au Fonds une contribution collective représentant 0,77% des impôts locaux sur le revenu.

L'Etat verse également des transferts financiers directs aux municipalités pour l'entretien des routes et des ports. Ces transferts sont décidés chaque année lors de l'établissement du budget de l'Etat. En 2003, les subventions générales ont représenté 9% des ressources globales des collectivités locales.

8.3. Modalités de péréquation

La division de l'Islande en un très grand nombre de municipalités à la population et aux capacités financières très disparates a rendu nécessaire la création d'un Fonds de péréquation des collectivités locales dont le règlement définit la base des contributions aux municipalités. Le règlement du Fonds a été revu pour la dernière fois en 2001 par un comité nommé par le Ministre des Affaires sociales.

Ces dernières années, la structure des versements de péréquation a connu certains changements, visant à réduire les contributions destinées à des projets d'investissement ou des dépenses d'exploitation spécifiques au profit de contributions fondées sur des principes plus généraux.

Le fonds verse des contributions fixes, des contributions spéciales, des contributions de péréquation et des contributions de péréquation aux écoles primaires.

Les contributions fixes sont versées avant tout aux agences et associations de municipalités. Les contributions spéciales servent, entre autres, à couvrir les coûts de fusion des municipalités ou à compenser les municipalités des pertes de recettes de l'impôt foncier causées par de récents amendements législatifs réduisant l'assiette de l'impôt dans les zones rurales. Une autre compensation spéciale permet aux municipalités de couvrir les dépenses liées aux allocations de logement. Enfin, les collectivités de moins de 2 000 habitants reçoivent une subvention destinée à couvrir une partie des coûts de l'investissement initial de projets d'approvisionnement en eau et de construction d'écoles, de crèches, de structures sportives et de centres communautaires. Cette subvention a été suspendue à la fin de 2005 et remplacée par des contributions générales accrues.

Les contributions de péréquation sont divisées en subventions de péréquation des recettes et subventions de péréquation des dépenses en fonction de divers facteurs tels que la superficie de la municipalité, l'âge de sa population et le nombre de villes et de villages qu'elle englobe.

Les contributions de péréquation pour les écoles primaires servent à couvrir les coûts encourus par les collectivités locales pour l'enseignement dans les écoles primaires et les autres dépenses engagées par suite du récent transfert de l'exploitation des écoles de l'Etat aux municipalités.

En outre, depuis 1997, des contributions sont versées aux municipalités de plus de 2 000 habitants pour couvrir les coûts initiaux encourus pour respecter les prescriptions d'une loi qui avait pour objectif d'augmenter l'espace consacré à l'enseignement dans les écoles primaires. Les allocations pour ces contributions ont été suspendues à la fin de 2005.

8.4. Autres sources de revenus

Les collectivités locales perçoivent aussi des redevances d'utilisation de divers services: services publics, ports, transports publics, piscines, crèches, bibliothèques, permis de construire, etc. En 2003, ces recettes ont représenté 18,6% des ressources des collectivités locales.

Quelquefois, le coût du service offert par la collectivité locale n'est que partiellement couvert par les redevances d'utilisation. Quelquefois, les investissements deviennent d'importantes sources de revenus pour les finances municipales, par exemple les investissements dans les services publics.

8.5. Emprunts

Les municipalités n'ont pas besoin de demander l'accord d'autorités supérieures pour souscrire des emprunts.

Il existe un fonds spécial de prêts, Municipality Credit Iceland (ci après nommé « MCI »), qui a pour fonction principale d'obtenir des prêts à des conditions favorables aux municipalités, à leurs institutions et à leurs entreprises. MCI est un organisme indépendant, propriété de toutes les municipalités.

Le pouvoir de décision appartient aux réunions des propriétaires auxquelles sont présents les représentants élus par les municipalités pour participer au congrès national de l'Association des collectivités locales islandaises.

En 2004, MCI a prêté 3 168 millions de couronnes islandaises (256 608 000 d'euros) aux municipalités, les prêts les plus importants allant aux bâtiments scolaires, aux routes, aux égouts et aux installations sportives. MCI refinance également les prêts en cours des municipalités.

Les municipalités peuvent aussi souscrire des emprunts auprès d'autres institutions financières et fonds d'investissement islandais et étrangers. Les emprunts auprès de fonds étrangers ou en monnaies étrangères ne sont pas soumis à une autorisation ou à des conditions spéciales.

L'Etat ne donne pas de garanties aux collectivités locales lorsqu'elles contractent des prêts. L'article 73 de la Loi sur les collectivités locales permet à celles-ci d'offrir leurs revenus futurs, comme par exemple les contributions du Fonds de péréquation des collectivités locales, comme collatéral de leurs emprunts auprès de MCI. Cette disposition a pour objet de maximiser les possibilités d'accès des collectivités locales aux capitaux de MCI.

8.6. Contrôle économique

L'administration centrale est peu impliquée dans les finances des municipalités. Plusieurs organismes gouvernementaux exercent toutefois une certaine surveillance sur les transactions financières de ces dernières. Ceci prend le plus souvent la forme de conseils professionnels plutôt que de contrôle des comptes. Bien que les autorités centrales aient mis l'accent sur la nécessité d'une certaine cohésion entre les activités des municipalités et la politique gouvernementale, le gouvernement n'est pas habilité à intervenir en ce qui concerne les dépenses des collectivités locales.

L'article 58 de la Loi sur les collectivités locales oblige les municipalités – c'est à dire les services du trésor, les agences et entreprises municipales – à tenir des comptes. Elles doivent aussi établir un budget pour la municipalité et ses agences avant la fin de décembre de chaque année et le transmettre au Ministère des Affaires sociales avec un budget triennal couvrant les opérations, les projets et les finances de la municipalité. Elles doivent enfin préparer un bilan annuel et un bilan annuel consolidé pour le trésor municipal, les agences et entreprises municipales.

L'article 68 de la Loi sur les collectivités locales prévoit que le conseil municipal engage les services d'un commissaire aux comptes agréé ou d'un bureau d'audit pour vérifier les comptes municipaux. Le conseil peut cependant décider que l'audit des comptes de la municipalité et de ses agences et entreprises peut être mené par un bureau d'audit dépendant de la municipalité. Le (la) comptable mène son audit conformément aux normes comptables généralement acceptées pour les municipalités.

Les conseils municipaux nouvellement élus élisent deux vérificateurs aux fins d'auditer la municipalité, ses agences et ses entreprises. Les élus et les employés municipaux ne sont pas habilités à servir comme vérificateurs. De ce fait, les élus ne sont pas habilités à auditer le bilan annuel pendant la dernière année de leur mandat.

La vérification du commissaire aux comptes et des vérificateurs doit permettre de parvenir à une conclusion circonstanciée sur la véracité du bilan annuel et de s'assurer qu'il a été préparé conformément aux principes comptables généralement acceptés et que les dispositions, règlements et ordonnances relatifs à la gestion des fonds ainsi que le devoir des municipalités de fournir les informations ont été respectés.

Une Commission d'audit des collectivités locales, nommée par le Ministre des Affaires sociales, est chargée de superviser les finances des municipalités.

Si une municipalité se heurte à des difficultés financières telles que le conseil municipal estime qu'elle ne peut honorer ses obligations, le Ministère des Affaires sociales en est informé (article 75 de la Loi sur les collectivités locales). La Commission d'audit des collectivités locales ordonne alors immédiatement une enquête sur le fonctionnement et la gestion financière de la municipalité et demande au conseil municipal de remédier à toute déficience dans un délai approprié. Aux termes de l'article 76, si les engagements financiers d'une municipalité dépassent ses moyens au point qu'aucune amélioration ne peut être envisagée dans un avenir proche, le Ministère peut déchoir le conseil municipal de sa compétence à gérer les finances de la municipalité et nommer un conseil de gestion financière à cette fin, à condition que les finances municipales aient été mal gérées, que les mesures prises en application de l'article 75 aient peu de chances de suffire, ou que le conseil municipal ait créé de graves problèmes en négligeant les devoirs que lui impose la Loi sur les collectivités locales. Dans ce cas, un conseil de gestion financière est nommé pour une période ne pouvant dépasser un an à la fois. Toutefois, avant de déchoir le conseil municipal de ses compétences à gérer les finances municipales en application de cet article, le Ministère invite le conseil à améliorer la situation financière de la municipalité et peut lui accorder un délai de six mois pour ce faire.

Lorsqu'un conseil de gestion financière est nommé pour gérer les finances d'une municipalité, aucun paiement sur les fonds municipaux n'est fait sans son consentement. Si les mesures autorisées par le conseil de gestion financière ne sont pas suffisantes pour amener le redressement financier de la municipalité, et de ses agences, le Ministère peut aussi décider d'arriver à un accord avec des municipalités voisines sur une fusion avec la municipalité qui est sous la tutelle du conseil de gestion financière. La suspension des compétences financières d'un conseil municipal et la nomination d'un conseil de gestion financière cessent sur décision du Ministre lorsque les finances de la municipalité sont jugées acceptables.

9. CONTROLES EXERCES SUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Les questions relatives à l'administration locale relèvent du Ministère des Affaires sociales qui veille à ce que les collectivités locales remplissent leurs obligations conformément aux dispositions de la Loi sur les collectivités locales et des autres textes législatifs à caractère contraignant.

Les décisions des collectivités locales ne sont pas soumises à l'accord ou au contrôle d'autres organes publics, sous réserve qu'elles soient conformes à la loi et ne portent pas atteinte au domaine de compétence assigné par la loi aux autres autorités.

Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les collectivités locales dispose que les questions concernant les municipalités relèvent de la compétence du Ministère des Affaires sociales. Le paragraphe 2 de l'article 2 de cette loi dispose qu'aucune décision concernant les intérêts d'une municipalité ne peut être prise sans que celle-ci soit consultée. Le Parlement et le gouvernement central peuvent cependant, dans certains cas, prendre des décisions affectant l'ensemble des municipalités, sous réserve que le gouvernement consulte l'Association des collectivités locales islandaises conformément aux articles 100 et 101 de la Loi sur les collectivités locales. Comme il est dit plus haut, aux termes de ces articles, le gouvernement doit collaborer officiellement avec les associations de municipalités en passant des accords de coopération avec ces dernières et par d'autres moyens, et les propositions de modifications majeures dans la répartition des pouvoirs ou dans les rapports financiers entre l'Etat et les municipalités qui tombent sous le coup de la loi ou d'accords spécifiques doivent être examinées par un comité consultatif composé de représentants du gouvernement et de l'Association des collectivités locales avant d'être officiellement entérinées.

En application de l'article 102 de la Loi sur les collectivités locales, le Ministère des Affaires sociales supervise la manière dont les conseils municipaux s'acquittent de leurs devoirs conformément aux dispositions de cette loi et des autres directives légales. Le but de ce contrôle administratif général est de faire en sorte que les collectivités locales se conforment à la Loi sur les collectivités locales et d'autres directives légales. Si une municipalité néglige ses devoirs, elle est réprimandée par le Ministère, qui l'invite à corriger ses erreurs. Si elle n'obtempère pas dans un délai précisé par le Ministère, celui-ci peut suspendre les versements du Fonds de péréquation des collectivités locales jusqu'à la réparation de ses erreurs. Il peut aussi, par une action en justice, imposer à la personne responsable de la négligence une astreinte pouvant atteindre cinq fois son salaire journalier.

Le contrôle administratif général n'englobe pas le contrôle de l'opportunité des actions des collectivités locales. Une telle évaluation est faite à la demande des collectivités elles-mêmes, en tenant compte de l'indépendance que leur garantit la Constitution. Toutefois, le Ministère a instamment prié les collectivités locales de prendre des mesures adéquates s'il apparaît que les finances d'une municipalité sont menacées.

Si, dans des cas particuliers, les municipalités ne sont pas disposées à accepter la décision du Ministère, elles peuvent solliciter l'avis du Médiateur nommé par le Parlement (*Althing*) ou demander réparation auprès des tribunaux.

10. RECOURS DES INDIVIDUS CONTRE DES DECISIONS DES COLLECTIVITES LOCALES

En cas de désaccord sur une décision prise par une municipalité, les parties concernées peuvent faire appel auprès du Ministère des Affaires sociales ou d'un autre organe de recours, tel qu'une commission d'appel ou un tribunal.

En vertu de l'article 103 de la Loi sur les collectivités locales, le Ministère des Affaires locales peut se prononcer sur certaines questions qui peuvent se poser au niveau des administrations locales, mais cela n'influe en rien sur le droit des parties de saisir les tribunaux. En outre, le Ministère ne peut se prononcer que sur la procédure et sur la validité au regard de la législation de la décision prise par le conseil municipal. Il ne peut se prononcer sur le contenu en soi de la décision et il ne peut ni modifier la décision ni en prendre une autre parce que cela constituerait une atteinte à l'autonomie de la municipalité.

En 1994 une nouvelle Loi sur les procédures administratives est entrée en vigueur: elle a pour objet d'accroître les garanties que la loi donne aux citoyens dans leurs relations avec l'Etat et les collectivités locales. Elle s'applique aux décisions des autorités nationales concernant les droits et les devoirs des citoyens, particuliers aussi bien que personnes morales. Elle contient des principes sur les points à prendre en considération dans le traitement des questions soumises à ces autorités, dont des règles concernant le devoir des autorités de donner des orientations et des justifications pour l'inéligibilité, la célérité d'examen d'une affaire, le droit des parties concernées de s'opposer aux décisions, et la manière dont les autorités doivent faire connaître et justifier leurs décisions.

En outre, la loi contient des règles sur la manière de traiter les plaintes lorsqu'une décision des autorités a été soumise à une instance supérieure, qui est ensuite tenue de l'examiner. En général, l'instance supérieure a toute latitude pour prendre une décision sur l'évaluation faite par une instance inférieure. Elle peut en outre non seulement annuler une décision, mais aussi, le plus souvent, en prendre une nouvelle.

La loi sur l'information est entrée en vigueur en 1997. Elle garantit que le public a accès aux informations des pouvoirs publics au niveau national ou local. La Loi sur la protection des personnes et du traitement des informations personnelles est entrée en vigueur quatre ans plus tard: elle a pour objectif de garantir que les informations personnelles sont utilisées conformément aux principes et aux règles de la protection de la personne et de la vie privée des individus.

En outre, les individus peuvent se plaindre officiellement d'une décision prise par une municipalité auprès de l'ombudsman nommé par le Parlement, lequel peut mener une enquête sur la question. Il peut aussi enquêter de son propre chef sur la légalité de certaines résolutions municipales. Il ne peut cependant que donner son avis s'il pense que la décision ou la résolution en question est contraire à la loi ou aux pratiques administratives correctes et demander que les autorités concernées prennent les mesures correctives appropriées. Il ne peut donc pas annuler une décision prise par une municipalité mais il peut exprimer une opinion recommandant l'annulation, des mesures disciplinaires et, si possible, des mesures compensatoires.

11. PERSONNEL ADMINISTRATIF LOCAL

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'autonomie administrative des municipalités s'applique également au recrutement du personnel et à son affectation.

Le conseil municipal recrute des employés pour les principaux postes de gestion de la municipalité et de ses institutions et met fin à leur engagement. Les dispositions de l'ordonnance sur les collectivités locales s'appliquent au recrutement d'autres employés. Si l'ordonnance ne contient aucune disposition particulière à cet égard, le conseil municipal ou son conseil exécutif publie des directives générales sur le recrutement de personnel à l'intention des personnes responsables de la gestion des affaires de la municipalité et de ses institutions.

Les salaires, droits et devoirs des employés municipaux doivent être conformes aux accords collectifs en vigueur à tout moment et/ou aux conditions d'emplois visées à l'article 57 de la Loi sur les collectivités locales. Les employés municipaux appartiennent à plusieurs syndicats mais la majorité d'entre eux sont membres de la Fédération des employés de l'Etat et des municipalités.

Au printemps de 2004, le nombre des employés municipaux correspondait à l'équivalent de 17.424 emplois à temps plein, soit une augmentation de 9 110,9 emplois à temps plein par rapport à janvier 1994. Ces chiffres incluent les employés appartenant à tous les syndicats. Les employés des collectivités locales sont presque aussi nombreux que ceux de la fonction publique nationale et représentent près de 10% de la main d'œuvre sur le marché. Les principales catégories de personnel (membres de syndicats) sont les suivantes:

- Fédération des employés de l'Etat et des municipalités:	6 116,3 postes à temps plein
- Association des enseignants d'établissements d'enseignement préscolaire:	1 175,8 postes à temps plein
- Association des instituteurs et directeurs d'écoles primaires:	4 388,5 postes à temps plein
- Association des universitaires:	985,2 postes à temps plein
- Association des professeurs de musique:	254,3 postes à temps plein
- Fédération islandaise du travail:	3 925,8 postes à temps plein
- Divers:	352,3 postes à temps plein
- Hors syndicats:	151,9 postes à temps plein

12. REFORMES ENVISAGEES OU EN COURS

En décembre 2004, l'Islande comptait 101 municipalités. Il est clair que beaucoup d'entre elles sont trop petites pour remplir toutes leurs obligations. En août 2003, le Ministre des Affaires sociales a constitué un groupe de travail chargé de coordonner une initiative commune du gouvernement et de l'Association des collectivités locales islandaises pour renforcer les pouvoirs locaux. Un sous-comité a été chargé de présenter des propositions visant à réduire le nombre des municipalités. En mars 2005, le comité a présenté ses propositions: elles prévoient qu'il serait possible de ramener le nombre des municipalités à 46 d'ici 2006. Un référendum sur la base de ces propositions a été organisé le 8 octobre 2005 dans chacune des municipalités concernées.

Les habitants de la plupart des municipalités concernées n'ont pas approuvé les propositions du comité. Dans 41 municipalités les habitants se sont prononcés contre la fusion et dans 20 municipalités les habitants ont accepté la proposition d'une fusion. Uniquement, une seule des propositions a été acceptée par une majorité d'électeurs dans toutes les municipalités concernées.

En novembre 2004 et en avril 2005 trois autres propositions de fusion ont été approuvées par un référendum. Le nombre de municipalités pour les prochaines élections des collectivités locales passera à 89, sous réserve de l'acceptation d'autres fusions avant les élections.

12.1. Le processus de fusion

Il existe en Islande une longue tradition de fusions fondées sur l'initiative des autorités. D'ordinaire, deux conseils locaux ou plus décident, après des entretiens officiels, de préparer une proposition de fusion; celle-ci est présentée aux habitants des municipalités concernées qui décident ensuite, par voie de référendum, d'accepter la fusion ou non. Pour être acceptée, la proposition doit être approuvée par une majorité simple dans chaque municipalité. Si la majorité des électeurs de toutes les municipalités concernées approuve la proposition, la fusion est considérée acceptée et prend effet.

Si une majorité des électeurs de l'une des municipalités concernées vote contre la proposition, un nouveau vote est organisé dans les six semaines suivantes à condition qu'au moins deux des municipalités aient accepté la proposition. L'idée est que les habitants des municipalités ayant voté contre la fusion peuvent changer d'avis au vu de la décision de leurs voisins. Si lors du second tour les électeurs des municipalités concernées votent encore contre la proposition, la fusion n'est pas automatique. Cependant, les conseils des municipalités où les habitants ont voté en faveur de la proposition peuvent décider de faire fusionner leurs municipalités si plus des 2/3 des municipalités concernées représentant plus des 2/3 de la population ont voté en faveur de la proposition.

Exemple :

Municipalité	Habitants
A	1 500
B	1 000
C	500
Total	3 000

Les conseils des municipalités A, B et C ont préparé une proposition de fusion. Une majorité simple des électeurs de A et C a voté en faveur de la proposition mais une majorité des électeurs de B a voté contre. Dans six semaines, les électeurs de B pourront voter à nouveau: si la majorité vote encore contre la proposition, la municipalité de B ne fusionnera pas avec les deux autres. A et C pourront néanmoins fusionner en dépit des résultats dans B parce qu'elles représentent les 2/3 des municipalités et les 2/3 de la population de ces municipalités.

12.2. Autres réformes en cours

Simultanément, un autre comité a entamé une révision des sources de revenu des collectivités locales. Par delà cette révision et les propositions visant à réduire le nombre des municipalités, il est envisagé d'apporter des changements dans les compétences du gouvernement central et des pouvoirs locaux. Le comité a soumis des propositions en mars 2005. Ces propositions ne préconisent pas de changements majeurs dans le système actuel mais le comité travaillera de nouveau sur ces propositions en 2005 ou 2006.

Le groupe de travail a aussi présenté des propositions en vue du transfert de la responsabilité de certains services publics de l'Etat aux collectivités locales, notamment dans le domaine de la santé publique et des services pour les personnes âgées et les handicapés. Sont également à l'étude les modalités de réduction des affectations conjointes entre les divers niveaux du gouvernement. Le résultat du référendum du 8 octobre 2005 pourrait avoir un impact négatif sur les chances qu'auraient ces propositions d'être mises en place très prochainement.